

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 241/2025 PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;

VU l'arrêté n°239/2025 portant autorisation d'organiser la fête du village « TROC ET PUCE » et d'occuper le domaine public dans le centre du village ;

VU l'arrêté n°240/2025 portant fermeture de la RD4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 135 route de Samoëns ;

VU la demande présentée en date du 3 juillet 2025 par laquelle l'association « JUMORIEC » représentée par son président, M. CHASSANG Xavier, sollicite l'autorisation d'un débit de boissons temporaire dans le centre du village à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté municipal n°238/2025 est retiré.

Article 2 : L'association est autorisée à occuper le domaine public dans le centre du village pour l'installation d'un stand de buvette et petite restauration à l'occasion de la fête du village « TROC ET PUCE » dans le centre du village sur la RD4 comme indiquée en violet sur le plan

ci-après.



Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

Le dimanche 20 juillet 2025 de 10h à 21h

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter

l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 5 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés.

Article 6: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

Article 7: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 8: L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 9 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 10 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 11: La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

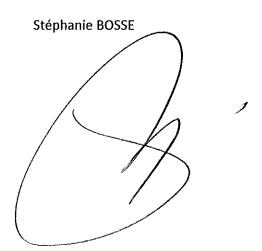
Article 14 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Le centre de secours de Samoëns,
- L'association JUMORIEC.
- L'hôtel Le Morillon,
- La police municipale de Morillon,
- > Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 7 juillet 2025

Par délégation, La 3^{ème} adjointe,



Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.